

**Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL**

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2021-12-08  
du 10 décembre 2021**

**Portant autorisation de changement d'exploitant**

Le préfet de l'Isère

chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L181-15, R181-45, R181-47 et R516-1 ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour application dudit code ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-941 du 30 janvier 1978 autorisant la société Entreprise Roger CLAVIER à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur les parcelles section: C n°224, 225 et 226 pour partie sur la commune de Miribel-Lanchâtre au lieu-dit «Ferrières et Grangettes » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-133 du 7 janvier 2002, autorisant un changement d'exploitant au profit de la société Entreprise PELISSARD TP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-10287 du 7 décembre 2010 autorisant la société Entreprise PELISSARD TP à procéder au remblaiement de la carrière située sur la commune de Miribel-Lanchâtre au lieu-dit «Ferrières et Grangettes » à l'aide de matériaux inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-168-0012 du 17 juin 2013 autorisant la société PELISSARD TP à défricher des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2015-198-DDTSE-03 du 16 juillet 2015 autorisant l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 autorisant la société Entreprise PELISSARD TP à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et d'éboulis et à étendre cette exploitation sur les parcelles section: C n°225, 226 et 227 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-14 du 9 mars 2021 portant modification des conditions de remise en état ;

Vu la demande datée du 30 juin 2021 d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société SEEB ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 17 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du pétitionnaire le 22 novembre 2021 ;

Vu les observations de la société SEEB par retour de courriel le 25 novembre 2021 ;

Considérant que la société Entreprise PELISSARD TP est autorisée à exploiter une carrière de roches massives et d'éboulis sur le territoire de la commune de Miribel-Lanchâtre en application de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-14 du 9 mars 2021 au titre de la législation sur les installations classées et en application des arrêtés préfectoraux n°2013-168-0012 du 17 juin 2013 et n°38-2015-198-DDTSE-03 du 16 juillet 2015 au titre respectivement des législations sur le défrichement et sur les espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation délivrée au titre de la législation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 modifié relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale unique ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 modifié pris au titre des installations classées et les arrêtés n°2013-168-0012 du 17 juin 2013 et n°38-2015-198-DDTSE-03 du 16 juillet 2015 au titre du défrichement et des espèces protégées réglementent la même activité, installation, ouvrage et travaux, et qu'il convient de les intégrer dans une même autorisation environnementale globale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que la demande de changement d'exploitant doit être considérée comme une demande de transfert de l'autorisation environnementale susvisée, en application des articles R.181-47 et R. 516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SEEB possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## Arrête

### Article 1. Portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 est remplacé par :

La société SEEB (cessionnaire) n° SIRET :323 470 104 00064, dont le siège social est situé 200 chemin de Ferrier – 38650 Monestier-de-Clermont, représentée par son directeur général, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et d'éboulis sur la commune de Miribel-Lanchâtre au lieu-dit «Ferrières et Grangettes » en lieu et place de la société Entreprise PELISSARD TP (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-avant visés et du présent arrêté.

L'exploitation de carrière autorisée porte sur une partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Section	Lieu-dit	Parcelles n°
C	«Ferrières et Grangettes »	225, 226, 227 et 232,233, 234 et 235

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations et activités	Volume des activités autorisées	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière de roche massive et d'éboulis	V = 1,1 Mt ou 550 000m <sup>3</sup> P <sub>max</sub> = 100 000 t/an P moyenne annuelle : 80 000 t par an Renouvellement : 42 790 m <sup>2</sup> Extension : 49 010 m <sup>2</sup> S totale:9ha 18a 00 ca Durée 15 ans jusqu'au 11 décembre 2030	<b>2510-1</b>	<b>A</b>
Installation de broyage, concassage, criblage...de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée>200 kw et <=550 kw P criblage = 91 kw P concassage = 242 kw P installée =333 kw	<b>2515-2</b>	<b>E</b>
Station de transit de produits minéraux >5 000 m <sup>2</sup> et <10 000 m <sup>2</sup>	S supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> S= 8500 m <sup>2</sup>	<b>2517-3</b>	<b>D</b>

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux applicables.

Cette autorisation tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation de défrichement en application des articles L341-1 et suivants, L214-13 et R341-1 et suivants du code forestier ;
- de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-168-0012 du 17 juin 2013 au titre du défrichement et de l'arrêté préfectoral n°38-2015-198-DDTSE-03 du 16 juillet 2015 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement restent applicables à la société SEEB.

## Article 2. Garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 est complété comme suit :

La société SEEB fournira un acte de cautionnement solidaire pour un montant total de 172 658 € TTC (index TP01 juin 2021) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette garantie financière couvre la période quinquennale en cours (2021-2025).

## Article 3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Miribel-Lanchâtre, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Miribel-Lanchâtre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Miribel-Lanchâtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEEB.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Eléonore Lacroix